



Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.046/F/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre La Poste, 2ème section, rue de Stalle, 103, à Uccle, du fait que celle-ci aurait transmis à un particulier néerlandophone d'Uccle un envoi non adressé, relatif au postogram et établi uniquement en français.

De l'examen des documents joints à la plainte, il ressort qu'il s'agit effectivement d'une enveloppe et d'une lettre établies en français.

Dans sa réponse du 23 juin 1997 à notre demande de renseignements complémentaires, La Poste dit ce qui suit (traduction):

"La plainte introduite contre La Poste à Uccle, rue de Stalle, 103, en raison du fait qu'un particulier néerlandophone d'Uccle aurait reçu un envoi non adressé mais établi uniquement en français au sujet du produit Postogram, a été soumise au percepteur des postes du bureau concerné;

L'enquête a permis d'établir qu'un publipostage a effectivement été fait à Uccle au sujet du Postogram. Ce publipostage était cependant bilingue (lettre recto/verso).

Il est cependant possible que lors de l'impression, un problème technique ait fait que certaines pages n'aient pas été imprimées au verso. Etant donné que des lettres de ce genre sont pliées et mises sous enveloppe de manière automatisée, de telles irrégularités ne se constatent pas toujours, en dépit des sondages effectués.

Etant donné que le publipostage en cause n'a donné lieu qu'à une seule plainte sur 7000 lettres, l'explication de l'envoi unilingue doit probablement se chercher dans le sens précité.

Le problème du logo unilingue figurant sur les enveloppes d'envois non-adressés n'a, jusqu'à présent, pas pu être évité. L'introduction d'un logo nouveau (un cor stylisé) permettra, à l'avenir, de supprimer ce problème-là également.

La Poste a beau être consciente de la problématique, elle ne peut exclure les erreurs dans l'exécution pratique des publipostages. A l'avenir, c'est avec une vigilance redoublée que sera contrôlée l'exécution des publipostages en question.

En tout état de cause, il ressort des déclarations de tous les intéressés qu'ils sont bien au courant de la législation linguistiques et qu'ils n'est pas entré dans leurs intentions de ne pas la respecter."

Conformément à l'article 19, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le bureau de poste d'Uccle, 2ème section, rue de Stalle, 103, constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, dans ses rapports avec un particulier, est tenu d'utiliser la langue de l'intéressé quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique du particulier de Bruxelles-Capitale n'était pas connue de La Poste, l'intéressé aurait cependant dû recevoir un envoi établi tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Toutefois, elle prend acte de la missive du 23 juin 1997.

Le présent avis est notifié au plaignant, au directeur général de La Poste et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

